



Allaiter et travailler

lic. iur. Isabella Meschiari

- Depuis Janvier 2018 je répond aux questions que les mères posent à la promotion de l'allaitement à propos de leur droit d'allaiter en travaillant, soit par email ou par téléphone
- Les mères qui appellent pendant leur congé maternité ou elles ont déjà repris le travail
- Il y a des mères qui se trouvent aussi dans la période de résiliation du contrat de travail

Loi sur le travail

[Art. 1 Champ d'application quant aux entreprises et aux personnes](#)

Champ d'application quant aux entreprises et aux personnes

¹ La loi s'applique, sous réserve des art. 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.¹

² Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises à la loi.

³ La loi s'applique, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux travailleurs occupés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger.



Art. 2 Exceptions quant aux entreprises

Exceptions quant aux entreprises

¹ La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a:¹

- a. **aux administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve de l'al. 2 ci-après;**
- b.² **aux entreprises ou aux parties d'entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics;**
- c. aux entreprises soumises à la législation fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse;
- d. aux entreprises agricoles ni aux services accessoires qui ont pour activité prépondérante de traiter ou d'utiliser les produits de l'exploitation principale, ni aux offices locaux collecteurs de lait, ni aux entreprises qui y sont rattachées et travaillent le lait;
- e. les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, sous réserve de l'al. 3 ci-après;
- f. à la pêche;
- g. aux ménages privés.

² L'ordonnance désignera les établissements publics à assimiler aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les entreprises fédérales, cantonales et communales auxquelles la loi est applicable.

³ Certaines dispositions de la loi peuvent, par ordonnance, être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis, en tant que cela est nécessaire pour protéger ceux-ci.

⁴ Les dispositions de la loi et de ses ordonnances relatives à l'âge minimum s'appliquent aux entreprises au sens de l'al. 1, let. d à g.³

Art. 3 Exceptions quant aux personnes

Exceptions quant aux personnes

La loi, sous réserve de l'art. 3a, ne s'applique pas non plus:¹

- a. aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une église, ni aux membres des maisons professes, des maisons mères ou d'autres communautés religieuses;
- b. au personnel domicilié en Suisse de l'administration publique d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale;
- c.² aux équipages des entreprises suisses de transport aérien;
- d. aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;
- e.³ **aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;**
- f.⁴ aux travailleurs à domicile;
- g. aux voyageurs de commerce selon la législation fédérale;
- h.⁵ aux travailleurs soumis à l'accord du 21 mai 1954 concernant les conditions de travail des bateliers rhénans⁶.



Allaiter et travailler

Art. 3a¹ Dispositions sur la protection de la santé

Dispositions sur la protection de la santé²

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:³

- a.⁴ à l'administration fédérale ainsi qu'aux administrations cantonales et communales;
- b. aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;
- c.⁵ aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Bases légales

Loi fédérale sur le travail (LTr)

Art. 35 Protection de la santé

Art. 35 a Interdiction de travailler et droit pendant le travail

Art. 35 b Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité



Protection de la santé

Art. 35 Protection de la santé durant la maternité

Protection de la santé durant la maternité

- ¹ L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.
- ² L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.
- ³ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent qui ne peuvent être occupées à certains travaux en vertu de l'al. 2 ont droit à 80 % de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

Allaiter et travailler

- **Art. 35a** Occupation durant la maternité
- Occupation durant la maternité
- ¹ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement.
- ² Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. **Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.**
- ³ Les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent.
- ⁴ Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.



Ordonnance 1 Loi sur le travail

Art. 60 O1 LTr Durée du travail en cas de grossesse et de maternité; temps consacré à l'allaitement

(art. 35 et 35a LTr)

1 Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent; cette durée n'excède en aucun cas 9 heures.

2 Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes:

- a. pour une journée de travail jusqu'à 4 heures: 30 minutes au minimum;
- b. pour une journée de travail de plus de 4 heures: 60 minutes au minimum;
- c. pour une journée de travail de plus de 7 heures: 90 minutes au minimum.¹

Allaiter et travailler

Art. 35b Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité

- Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité
- ¹ Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures. Cette obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement.
- ² Lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé, les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures pendant les périodes fixées à l'al. 1 ont droit à 80 % de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature.



Allaiter et travailler:
avec quel sentiment et à quel prix?



Toujours possible?
Organiser notre agenda selon le rythme de l'allaitement





Allaiter et travailler



Merci pour votre attention
Lic. iur. Isabella Meschiari